Divorce-Loi

que le comité spécial mixte avait tenues en 1966 et en 1967. En fait, c'est en 1967 et en 1968 qu'a eu lieu le dernier remaniement important de la Loi sur le divorce. A l'époque, mes collègues du NPD demandaient que l'échec du mariage devienne le seul motif de divorce. Je tiens à rendre hommage à la clairvoyance d'anciens députés comme Grace MacInnis, Andrew Brewin et John Gilbert ainsi que d'autres qui ont proposé le genre de mesure qui nous est présenté aujourd'hui.

• (1700)

En même temps je voudrais rendre hommage à deux messieurs qui se sont battus encore plus que d'autres pour que la Chambre des communes reconnaisse que la Loi sur le divorce était archaïque et devait être modifiée. Il s'agit de Arnold Peters and Frank Howard. A eux deux, ils ont fait de l'obstruction à la Chambre en présentant toutes les requête en divorce émanant du Québec. Vous vous souviendrez sans doute que dans les années 50 et 60, il n'était possible d'obtenir le divorce au Québec qu'en présentant une requête à la Chambre des communes. Arnold Peters and Frank Howard ont estimé qu'il fallait mettre un terme à une situation aussi ridicule.

Certains se sont inquiétés de voir que nous ne conservions pas les 14 ou 15 motifs de divorce prévus dans la loi actuelle même si en réalité trois ou quatre seulement d'entre eux ont été invoqués régulièrement devant les tribunaux. C'est sans doute la Catholic Women's League qui a le mieux exposé la situation dans la mémoire qu'elle a adressé à la Chambre au sujet du divorce sans torts. Voici ce que nous pouvons lire dans ce mémoire:

Le système actuel qui oblige à vider publiquement ses querelles conjugales dans une salle de tribunal est à la fois une source d'humiliation et une perte de temps. De toute évidence, lorsqu'un juge de la Cour des divorces entend la cause, toute possibilité de réconciliation a disparu depuis longtemps. Le système actuel provoque une méfiance réciproque et empêche de rester bons amis. En outre, les accusations et les contre-accusations portées en vertu du système actuel semblent détruire les rapports familiaux qui doivent souvent être maintenus après la dissolution du mariage à cause des enfants.

En conséquence, nous estimons qu'il vaut mieux dans l'intérêt de tous, y compris des enfants, que le seul motif de divorce soit l'échec permanent du mariage.

Je le répète, il s'agit de la position adoptée par la Ligue des femmes catholiques. Il est plutôt intéressant de noter qu'elle semble entrer légèrement en contradiction avec celle des évêques catholiques. Je m'en remettrai sûrement à la sagesse de la Ligue des femmes catholiques sur cette question.

Le gouvernement a décidé de supprimer effectivement les dispositions de la Loi sur le divorce concernant la responsabilité, mais au lieu d'accepter l'argument voulant que l'on supprime entièrement les motifs de responsabilité parce que l'échec d'un mariage constitue une situation complexe et que d'en attribuer l'échec à un acte en particulier ou à une série d'actes ne rend pas compte de la réalité du mariage, le gouvernement a tenté de retenir la notion de responsabilité en permettant à un couple d'obtenir le divorce après une séparation de moins d'un an pour cause d'adultère ou de cruauté. Nous

nous inquiétons vivement du maintien de ces motifs de responsabilité, et je voudrais m'arrêter un instant à expliquer pourquoi nous croyons que ce n'est pas la meilleure solution à adopter pour le gouvernement et que la disposition prévoyant que l'échec du mariage est établi après une séparation d'un an devrait être le seul motif de divorce.

Je ferai tout d'abord remarquer qu'en conservant les motifs d'adultère et de cruauté, les enfants seront encore appelés à venir témoigner en ce qui concerne la violence. Les enfants devront encore venir raconter comment papa battait maman. Nous aurons encore une situation où la responsabilité de l'échec du mariage sera imputée à une personne seulement. Cela ne peut représenter un progrès pour le Canada de nos jours.

De même, si le motif de l'adultère est maintenu, les couples pourront encore agir de connivence même si connivence et collusion sont choses illégales. La plupart des députés le savent, lorsque des couples désirent obtenir un divorce plus rapidement, ils mettront tout en œuvre pour établir la preuve de l'adultère en recourant aux services de détectives privés qui feront irruption dans les chambres de motel au mauvais moment, appareil-photo au poing. Toute la mise en scène nécessaire pour établir le motif de l'adultère va continuer. Les détectives privés vont continuer d'espionner des citoyens, après quoi ils feront une déclaration sous serment. J'espérais que cette époque était révolue. Le gouvernement a malheureusement décidé de conserver ces deux motifs de divorce. J'espère que le comité permanent de la justice et des questions juridiques examinera soigneusement si cela va vraiment dans les intérêts des Canadiens et des Canadiennes dont le mariage a

Certains ont affirmé que ces motifs ne seront invoqués que dans de rares circonstances. Je voudrais signaler que les faits recueillis ailleurs tendent à prouver le contraire. Dans certains pays où le divorce est accordé pour des motifs établis ou sans motif, il arrive plus souvent que l'on allègue des motifs. C'est ainsi qu'en 1974, en Angleterre et au pays de Galles où une période de séparation de deux ans doit intervenir avant qu'un divorce sans motif soit accordé, un peu plus de 60 p. 100 des divorces ont été prononcés aux torts de l'un ou l'autre des conjoints. De même, si on veut éviter que les couples ne prennent une décision trop hâtive, il ne semble pas convenable de réclamer l'imputation de torts qui faciliteraient le divorce au bout de quelques semaines ou de quelques mois. Assurément, une période minimale d'un an serait un délai raisonnable.

M. Thacker: Et dans le cas d'une femme enceinte?

M. Robinson: D'autres députés ont soulevé cette question et je suis certain qu'au moment où le comité étudiera le projet de loi, ces préoccupations seront longuement débattues. Le conseil consultatif de la situation de la femme craint que dans certains cas, le motif de l'adultère et de la cruauté physique ou mentale ne soient pas suffisamment retenus dans les cours provinciales pour déterminer les modalités de la garde des enfants.